

**DECISION DE SE POURVOIR EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT
CONTRE L'ORDONNANCE RENDUE LE 27 MARS 2020
PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU**

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,

Vu la pandémie liée au Covid-19 ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 déclarant notamment l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et en particulier, son article 1 qui dispose, notamment, à son II que :

« - Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (...) ;

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) par le Conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la demande de Madame la Préfète du Gers, par courrier du 15 janvier 2020, d'apporter des modifications au PLUiH au titre de l'article L.153-25 du Code de l'Urbanisme (bloquant ainsi son entrée en vigueur) ;

Vu le recours en annulation introduit, le 19 février 2020, par la Communauté de communes (procédure au fond) contre la décision du 15 janvier 2020 de Madame la Préfète ;

Vu le deuxième recours (lié au précédent) introduit, le 6 février 2020, par la Communauté de communes de la Ténarèze, estimant que les modifications demandées n'entraient pas dans le cadre de l'article L. 153-25 du Code de l'Urbanisme, et n'étaient pas justifiées ; requête en référé suspension auprès du Tribunal Administratif de Pau pour solliciter la suspension de l'exécution de la décision du 15 janvier 2020 qui suspendait l'application du PLUiH. Ce référé visait à obtenir plus rapidement l'entrée en vigueur du PLUiH, compte tenu de la longueur des délais de jugement des recours en annulation ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 mars 2020 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Pau, notifiée le 17 avril 2020, qui a rejeté sur deux points (la planification de 3 zones AUen destinées à la production d'énergies renouvelables et la possibilité de demander le changement de destination, sous conditions, du bâti existant en zones agricoles et naturelles), la requête en référé suspension ci-dessus mentionnée ;

Considérant que la demande de Madame la Préfète est infondée, contestable et qu'elle est, en outre, très préjudiciable pour le territoire ;

DECIDE

Article 1 : DE SE POURVOIR en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance rendue le 27 mars 2020 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Pau, notifiée le 17 avril 2020 ;

Envoyé en préfecture le 06/05/2020

Reçu en préfecture le 06/05/2020

Affiché le

SLO

18 10 2020 17 20 00 05 20 03-AR

Article 2 : DE DESIGNER la SCP NICOLAY LANOUELLE H
ce pourvoi en cassation et représenter la Communauté de communes de la Ténarèze ;

Article 3 : Il sera donné communication de cette décision à l'ensemble des Conseillers communautaires dont le mandat est prorogé et aux futurs Conseillers communautaires, candidats élus au premier tour, mais dont l'entrée en fonction est différée, conformément à la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ; il sera également donné communication de cette décision aux conseillers municipaux élus au premier tour mais dont l'entrée en fonction est différée.

Il sera également rendu compte au prochain Conseil communautaire de la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes de la Ténarèze est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Condom.

A Condom, le 6 mai 2020

Le Président de la Communauté
de communes de la Ténarèze,



Gérard DUBRAC